

**Avis 31-339 du personnel des ACVM**  
**Ordonnances générales dispensant l'OCRCVM et l'ACFM de**  
**certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les**  
***obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des***  
***personnes inscrites***

**Le 29 mai 2014**

### **Introduction**

Tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« **OCRCVM** ») de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « **Norme canadienne 31-103** ») qui font partie de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (la « **deuxième phase du MRCC** »). Hormis le Québec, tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« **ACFM** ») de l'application de certaines dispositions relatives à la deuxième phase du MRCC prévues par la Norme canadienne 31-103. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés membres de l'OCRCVM et de l'ACFM, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'OCRCVM et de l'ACFM, respectivement.

### **Contexte**

Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103, qui font partie de la deuxième phase du MRCC, entreront en vigueur le 15 juillet 2014 :

- a) *l'alinéa m du paragraphe 2 de l'article 14.2 [Information sur la relation];*
- b) *l'article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations];*
- c) *les alinéas b.1 et c.1 du paragraphe 1 de l'article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution].*

L'OCRCVM et l'ACFM (ces organismes d'autoréglementation sont désignés collectivement comme les « **OAR** ») ont publié chacun des modifications aux règles applicables à leurs membres qui auront sensiblement la même incidence que les modifications à la Norme canadienne 31-103 et qui entrent également en vigueur le 15 juillet prochain.

### **Dispense**

Tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'OCRCVM de l'application des dispositions pertinentes de la Norme canadienne 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'OCRCVM.

Hormis le Québec, tous les membres des ACVM ont prononcé des ordonnances similaires dispensant les sociétés membres de l'ACFM de l'application des dispositions pertinentes de la Norme canadienne 31-103, pourvu qu'elles se conforment aux obligations correspondantes de l'ACFM.

Les ordonnances expireront à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et aux annexes G et H de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'OCRCVM et de l'ACFM. Nous prendrons les mesures appropriées pour apporter les modifications nécessaires à la partie 9 de la Norme canadienne 31-103 en temps voulu.

## Questions

Pour toute question sur le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon  
Analyste expert en réglementation  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
418 525-0337, poste 4815  
1 877-525-0337  
gerard.chagnon@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-4592  
murphybw@gov.ns.ca

Kate Holzschuh  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6628  
1 800-373-6393  
kholzschuh@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403 355-9043  
navdeep.gill@asc.ca

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan

Christopher Jepson  
Senior Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 593-2379  
cjepson@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn  
Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)  
Tél. : 506 643-7857  
jason.alcorn@fcnb.ca

Katharine Tummon  
Director  
Office of the Superintendent  
of Securities  
Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4542  
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen  
Manager of Licensing, Registration and  
Compliance  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-  
Labrador  
709 729-5661  
cwhalen@gov.nl.ca

306 787-5871  
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko  
Acting General Counsel, Acting Director  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
1 800-655-5244 (sans frais au Manitoba)  
chris.besko@gov.mb.ca

Carla Buchanan  
Agent de conformité  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-8973  
1 800-655-5244 (sans frais au Manitoba)  
carla.buchanan@gov.mb.ca

Gary MacDougall  
Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-  
Ouest  
867 873-7490  
gary\_macdougall@gov.nt.ca

Rhonda Horte  
Surintendante adjointe  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières  
Yukon  
867 667-5466  
rhonda.horte@gov.yk.ca

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice, Gouvernement du  
Nunavut  
867 975-6587  
larki@gov.nu.ca



---

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)**

**ET**

**DANS L'AFFAIRE**

***ORDONNANCE DISPENSANT LES SOCIÉTÉS MEMBRES DES OCRCVM DE CERTAINES OBLIGATIONS DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER***

**Ordonnance générale 31-527**

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

**Interprétation**

Les expressions utilisées dans la présente décision qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte exige un sens différent.

**Contexte**

1. Conformément à l'article 9.3 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'OCRCVM*] de la Norme canadienne 31-103, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. L'expression « disposition de l'OCRCVM » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 et s'entend d'un règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et de ses modifications.
2. Le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 entreront en vigueur :
  - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
  - b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*];
  - c) les alinéas *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12 [*Contenu et transmission de l'avis d'exécution*] (les alinéas *a* à *c* sont collectivement désignés comme les **modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC**).



3. Le 15 juillet 2014, certaines règles des courtiers membres relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les **modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC**) entreront en vigueur.
4. Les règles des courtiers membres de l'OCRCVM touchées par les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe G de la Norme canadienne 31-103.
5. Le tableau qui suit présente les dispositions de la Norme canadienne 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC et les règles des courtiers membres correspondantes touchées par les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC :

<b>Disposition de la Norme canadienne 31-103</b>	<b>Règle des courtiers membres de l'OCRCVM</b>
Alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2	Alinéa 5(2)(j) de la Règle 3500
Article 14.2.1	Article 9 de la Règle 29
Alinéas <i>b.1</i> et <i>c.1</i> du paragraphe 1 de l'article 14.12	Alinéa 2(l)(v) de la Règle 200

6. Les modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

#### **Décision**

7. Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'OCRCVM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
  - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
  - b) l'article 14.2.1;
  - c) les alinéas *b.1* et *c.1* du paragraphe 1 de l'article 14.12.



8. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et à l'Annexe G de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'OCRCVM.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 29<sup>e</sup> jour de mai 2014.

**Version originale signée par:**

**Kevin Hoyt**  
**Directeur, valeurs mobilières**



---

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE

**ORDONNANCE DISPENSANT LES SOCIÉTÉS MEMBRES DES ACFM DE CERTAINES OBLIGATIONS  
DE LA DEUXIÈME PHASE DU MODÈLE DE RELATION CLIENT-CONSEILLER**

**Ordonnance générale 31-528**

Paragraphe 208(1) de la *Loi*

**Interprétation**

Les expressions utilisées dans la présente décision qui sont définies dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « Norme canadienne 31-103 ») ou la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s'entendent au sens de ces règles, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte exige un sens différent.

**Contexte**

1. Conformément à l'article 9.4 [*Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM*] de la Norme canadienne 31-103, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application de certaines dispositions de la Norme canadienne 31-103 à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. L'expression « disposition de l'ACFM » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 et s'entend d'un règlement intérieur, d'une règle, d'un règlement ou d'une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et de ses modifications.
2. Le 15 juillet 2014, les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 entreront en vigueur :
  - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2 [*Information sur la relation*];
  - b) l'article 14.2.1 [*Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations*]; (les alinéas *a* et *b* sont collectivement désignés comme les « **modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC** »).
3. Le 15 juillet 2014, certaines règles de l'ACFM relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase du modèle de relation client-conseiller (les « **modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC** ») entreront en vigueur.



4. Les règles de l'ACFM touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC ne sont pas mentionnées à l'Annexe H de la Norme canadienne 31-103.
5. Le tableau qui suit présente les dispositions de la Norme canadienne 31-103 visées par les modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC et les règles de l'ACFM correspondantes touchées par les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC :

<b>Disposition de la Norme canadienne 31-103</b>	<b>Règle de l'ACFM</b>
Alinéa <i>m</i> du paragraphe 2 de l'article 14.2	Paragraphe h de la Règle 2.2.5 de l'ACFM
Article 14.2.1	Règle 2.4.4 de l'ACFM

6. Les modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC sont semblables pour l'essentiel aux modifications de 2014 des ACVM relatives à la deuxième phase du MRCC.

#### **Décision**

7. Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 31-103 ne s'appliquent pas à la société inscrite qui est membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux modifications de 2014 de l'ACFM relatives à la deuxième phase du MRCC correspondantes :
  - a) l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
  - b) l'article 14.2.1.
8. La présente décision entre en vigueur le 15 juillet 2014 et expire à la date d'entrée en vigueur des modifications à la partie 9 et à l'Annexe H de la Norme canadienne 31-103, qui prévoient des dispenses équivalentes pour les membres de l'ACFM.

**FAIT** à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 29<sup>e</sup> jour de mai 2014.

**Version originale signée par:**

**Kevin Hoyt**  
**Directeur, valeurs mobilières**